

et, si oui, combien a-t-il accordé et à quelles institutions?

2. Le gouvernement fédéral s'est-il engagé à accorder des subventions aux hôpitaux de la région de Toronto Métropolitain et, si oui, combien accordera-t-il et à quelles institutions?

(Le document est déposé.)

#### LES SUBVENTIONS POUR L'AVANCEMENT DE LA TECHNOLOGIE INDUSTRIELLE

Question n° 1126—**M. Broadbent**:

1. Quelles sont les conditions régissant les subventions accordées en vertu du programme du ministère de l'Industrie pour l'avancement de la technologie industrielle?

2. Au cours de chacune des années financières depuis le début du programme, quel a été le nombre annuel des projets et quelles ont été les dépenses de ce programme, partagées par le gouvernement fédéral et l'industrie canadienne?

3. Au cours de la présente année financière, combien le gouvernement fédéral s'est-il engagé à dépenser pour ce programme?

4. Se propose-t-on d'apporter des changements à ce programme concernant soit le partage des frais, soit le remboursement ou le taux d'intérêt?

(Le document est déposé.)

• (2.10 p.m.)

### MOTION D'AJOURNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

#### LES CÉRÉALES

LA PARALYSIE DU MOUVEMENT DES CÉRÉALES À VANCOUVER—MOTION D'AJOURNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

**M. S. J. Korchinski (Mackenzie)**: Monsieur l'Orateur, je demande, appuyé par l'honorable député de Dauphin (M. Ritchie), à proposer l'ajournement de la Chambre, conformément à l'article 26 du Règlement, afin de discuter d'une question urgente, soit l'embouteillage et la paralysie du mouvement du grain dans le port de Vancouver, causés par la négligence du gouvernement à travailler de concert avec les compagnies de transport ferroviaires, afin d'établir l'horaire des wagons-marchandise à cette fin; cette situation a déjà causé la perte d'un contrat de dix-sept mille tonnes, et il pourrait en résulter des pertes additionnelles; cet état de fait a de même produit des pertes économiques dommageables, puisque des vaisseaux ont été ainsi immobilisés pendant des périodes allant jusqu'à un mois, aux frais de \$2,500 par jour; il en est de même résulté une interruption du mouvement de blé à l'époque critique pour les fermiers de l'ouest, mais le gouvernement, dans la personne du Ministre, a hier refusé d'agir.

[M. Robinson.]

**M. l'Orateur**: Le député de Mackenzie a donné avis, conformément à l'article 26 du Règlement, de son intention de proposer l'ajournement de la Chambre pour débattre la question soulevée dans la motion qu'il veut proposer.

Les députés savent que les dispositions de l'article 26 du Règlement ont été radicalement modifiées dans le nouveau Règlement de la Chambre des communes. En vertu des dispositions de l'article 26 (5) du Règlement, pour déterminer si une affaire doit être mise à l'étude d'urgence, la présidence doit tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et il doit également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens. En outre, la présidence doit s'inspirer d'autres considérations, dont plusieurs faisaient partie des usages de la Chambre par le passé, avant l'adoption du présent Règlement.

A mon avis, la question soulevée par le député concerne les responsabilités administratives du gouvernement.

Quant à l'opportunité de soulever la question à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens, la présidence doit se rappeler que dans l'état actuel de ses travaux, la Chambre ne disposera probablement pas de certaines occasions dont elle aurait pu profiter, antérieurement, pour débattre cette question. Par exemple, il n'y a pas de débat sur le discours du trône à l'heure actuelle. Le ministre des Finances nous a dit hier qu'il ne savait pas encore s'il y aurait un débat sur le budget dans un proche avenir, et les prévisions budgétaires ne seront sans doute pas déposées avant février.

Une autre question revêt, je pense, une certaine importance. Elle a trait aux changements de circonstances entourant les débats d'urgence avant la mise en œuvre de l'article 26 du nouveau Règlement. Avant que les dispositions actuelles entrent en vigueur, quand il examinait une motion en vue de l'ajournement de la Chambre en vertu de l'article 26 du Règlement, l'Orateur devait toujours tenir compte de l'importance de la motion proposée par rapport à la nécessité de suspendre les travaux du jour, et il était beaucoup plus difficile de justifier l'acceptation d'une motion en vertu de l'article 26 du Règlement lorsque cela aurait entraîné un retard dans l'examen des affaires publiques importantes courantes. Dans une large mesure, l'article 26 révisé du Règlement réduit l'importance relative de cet élément.